Réf UCA : DRED\_PAPAL-2022-

**CONTRAT D’ACCUEIL EN LABORATOIRE**

**AU SEIN DE L’UNIVERSITE CLERMONT AUVERGNE**

**ENTRE** :

**L'Université Clermont Auvergne,**

Etablissement Public Expérimental (EPE), inscrit sous le numéro Siret 130 028 061 00013, code APE 8542Z, dont le siège est situé 49 boulevard François Mitterrand – CS 60032 – 63001 CLERMONT-FERRAND Cedex 1, représentée par son Président, Monsieur Mathias BERNARD,

Ci-après dénommée l’**UCA**

L’UCA agissant tant en son nom que pour le compte **du Laboratoire**      , UPR/UMR      , dirigé par Monsieur / Madame      ,

Ci-après dénommée le Laboratoire

D’une part,

et

**Monsieur/Madame**

Demeurant à      ,

d’autre part

L’UCA et Monsieur/Madame       sont ci-après dénommés la ou les « Parties ».

Il a été préalablement exposé :

Le Laboratoire       a développé dans le cadre de ses travaux :

Ceci exposé, il a été convenu et arrêté ce qui suit :

**Article 1 : Objet**

Le présent contrat – ci-après dénommé « Contrat » - a pour objet de définir les conditions d’accueil de Monsieur/Madame       à l’Université Clermont Auvergne.

**Article 2 : Modalités d’exécution**

Monsieur/Madame       est accueilli(e) *[cocher la/les case(s) correspondante(s)]* :

□ pour effectuer des travaux pour son propre compte. □ pour participer à des travaux de l'UCA.

L’accueil sera matériellement réalisé au sein du Laboratoire      .

Monsieur/Madame       est autorisé à effectuer les activités suivantes au sein de l’UCA :



**Article 3 : Personnel accueillant**

Monsieur/Madame       est placé pour la durée du Contrat sous la responsabilité de      , Directeur du Laboratoire.

Dans le cas de l’accueil d’une personne de nationalité étrangère, le Directeur du Laboratoire doit s’assurer qu’elle bénéficie d’un titre de séjour en règle.

**Article 4 : Durée / Entrée en vigueur**

Le Contrat entre en vigueur le       pour une durée de       à compter de cette date.

Il pourra être renouvelé à la fin de cette période par un avenant précisant l’objet de cette prolongation ainsi que ses modalités.

Cependant, les dispositions prévues à l’article 10 du présent contrat resteront en vigueur nonobstant l’échéance du présent contrat.

**Article 5 : Rémunération**

Monsieur/Madame       exerce ses activités à titre gracieux au sein du Laboratoire      .

A ce titre, il ne peut prétendre à aucune rémunération de la part de l’UCA.

**Article 6 : Règles générales/Règlement intérieur**

Pendant la durée de sa présence à l’UCA, Monsieur/Madame       sera soumis(e) aux règles de fonctionnement de l’UCA, notamment concernant des déplacements sur le territoire national et/ou à l’étranger, réalisés à la demande de l’UCA.

Il/elle s’engage à respecter la charte d’utilisation des outils informatiques.

Il/elle sera soumis aux obligations rédigées dans le règlement intérieur du Laboratoire      . Monsieur/Madame       s’engage notamment à respecter les horaires et les règles d’hygiène et de sécurité et à signer ledit document.

**Article 7 : Responsabilités**

Aucun personnel ou usager de l’établissement ne pourra être placé sous sa responsabilité ou son autorité.

**Article 8 : Conditions de travail**

Le Laboratoire d’accueil mettra à la disposition de l’intéressé les moyens techniques et informatiques (matériels et logiciels) appropriés dans la limite de ce qu’il jugera nécessaire et des moyens dont il dispose.

**Article 9 : Obligation de confidentialité**

Monsieur/Madame       est soumis(e) à l’obligation de confidentialité et de secret professionnel relatifs aux informations dont il/elle pourrait avoir connaissance du fait de sa participation aux activités du laboratoire.

Le contrat de cession de droits régissant les droits de propriété industrielle est annexé à la présente convention et est signé par Monsieur/Madame       sauf s’il existe par ailleurs une autre convention entre l’UCA et l’employeur de la personne accueillie régissant les droits de propriété intellectuelle.

Cette obligation est valable pour une durée de dix (10) ans.

**Article 10 : Publications/communications**

Dans le respect de la clause de confidentialité prévue pour dix (10) ans, toute publication ou communication d’informations relatives aux travaux réalisés pendant l’accueil par Monsieur/Madame      , devra recevoir, pendant la durée du Contrat et les six (6) mois qui suivent son expiration, l’accord écrit de l’UCA qui fera connaître sa décision dans un délai maximum de deux (2) mois à compter de la demande : passé ce délai et faute de réponse, l’accord sera réputé acquis.

En conséquence, tout projet de publication ou communication sera soumis à l’avis de l’UCA qui pourra supprimer ou modifier certaines précisions dont la divulgation serait de nature à porter préjudice à l’exploitation industrielle et commerciale, dans de bonnes conditions, des Résultats des travaux réalisés pendant l’accueil. De telles suppressions ou modifications ne porteront pas atteinte à la valeur scientifique de la publication.

A l’issue du délai des six (6) mois, toute publication ou communication se fera dans le respect des obligations de confidentialité stipulées à l’article 9 ci-avant.

De plus, l’UCA pourra retarder la publication ou la communication d’une période maximale de dix-huit (18) mois à compter de la demande si des informations contenues dans la publication ou communication doivent faire l’objet d’une protection au titre de la propriété industrielle.

Ces publications et communications devront mentionner le concours apporté par l’UCA à la réalisation des travaux.

**Article 11 : Assurances / Accidents du travail**

Monsieur/Madame       s’engage à souscrire une assurance « responsabilité civile » qui est annexée à la convention d’accueil. L’UCA a contracté, au titre des laboratoires, une assurance « responsabilité civile » couvrant les dommages susceptibles d’être occasionnés par des personnels accueillis temporairement, à titre bénévole, au sein des laboratoires.

De plus, le chercheur invité s’engage à souscrire une assurance volontaire contre le risque accident du travail et maladie professionnelle en application de l’article L 743-1 du code de la sécurité sociale, dans la mesure où il n’est pas déjà couvert par son activité principale au sein de son établissement d’origine.

**Article 12 : Résiliation**

Le Contrat pourra être résilié de plein droit en cas d’inexécution, par l’une des Parties, d’une ou plusieurs des obligations contenues dans les diverses clauses du Contrat. Cette résiliation ne deviendra effective que       (     ) jours (à adapter en fonction de la durée du contrat) après l’envoi par la Partie plaignante d’une lettre recommandée avec demande d’avis de réception exposant les motifs de la plainte, à moins que dans ce délai la Partie défaillante n’ait satisfait à ses obligations ou n’ait apporté la preuve d’un empêchement consécutif à un cas de force majeure.

L’exercice de cette faculté de résiliation ne dispense pas la Partie défaillante de remplir les obligations contractées jusqu’à la date de prise d’effet de la résiliation et ce sous réserve des dommages éventuellement subis par la Partie plaignante du fait de la résiliation anticipée.

**Article 13 : Différends**

Tout litige relatif à l’interprétation ou à l’exécution du Contrat sera, dans la mesure du possible, réglé à l’amiable.

Le Contrat regroupe la totalité de ses articles et ses annexes :

Annexe 1 : contrat de cession de droits

Annexe 2 : règlement intérieur

Annexe 3 : attestation de prise de connaissance du règlement intérieur

Annexe 4 : fiche de renseignement (à transmettre par voie électronique)

Annexe 5 : attestation d’assurance de Monsieur/Madame

Fait à Clermont-Ferrand, en 3 exemplaires en 3 exemplaires orignaux

Le / / Le / / Le / /

Mathias Bernard

Président de l’Université

Clermont Auvergne

Directeur du

laboratoire

L’intéressé(e)